



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-418  
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire établir l'imposition des taxes pour l'année 2014;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller André Côté

**ET RÉSOLU** que le règlement numéro 2013-418 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2014 soit et est adopté, et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**            **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 2013-418 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2014*.

**ARTICLE 2**            **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3**            **Taxe foncière générale**

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,4263 \$ du cent dollars d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Ce taux de taxe est également fixé pour les immeubles non résidentiels, industriels, de 6 logements et plus, les terrains vagues desservis et agricoles.

**ARTICLE 4**            **Taxe de secteur pour la dette en assainissement des eaux**

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2014 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,3670 \$ du pied;
- b) Du 76<sup>e</sup> pied au 200<sup>e</sup> pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201<sup>e</sup> pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).



#### **ARTICLE 5            Taxe de secteur pour la dette en distribution d'eau**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2014 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 4,041 \$ du pied;
- b) Du 76<sup>e</sup> pied au 200<sup>e</sup> pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201<sup>e</sup> pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

#### **ARTICLE 6            Taxe spéciale pour la dette en assainissement des eaux**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2014 pour le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,0052 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

#### **ARTICLE 7            Taxe spéciale pour la dette en distribution d'eau**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2014 pour le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,0062 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

#### **ARTICLE 8            Taxe spéciale pour la dette en alimentation d'eau**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2014 pour le règlement numéro 2000-315 (alimentation d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-335, correspondant à 100 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,0369 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

#### **ARTICLE 9            Taxe pour les travaux d'entretien des cours d'eau**

Une compensation de 0,0006 \$ par mètre carré est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux d'entretien des cours d'eau.



#### **ARTICLE 10**      **Taxe sur les matières résiduelles**

Aux fins de financer le service pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables (matières résiduelles), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 186,00 \$ pour chaque unité de logement ou commerce sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 11**      **Taxe pour le service d'égout**

Aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'égout ainsi que la réserve financière (règlement 2012-402), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 152,50 \$ par unité de logement, commerce ou industrie desservie par le réseau d'égout municipal.

#### **ARTICLE 12**      **Taxes pour le service d'aqueduc**

Aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'aqueduc ainsi que la réserve financière (règlement 2012-402), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 284,50 \$ par unité de logement, commerce ou industrie desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

Également, toute consommation relevée par logement, commerce ou industrie supérieure à 300 mètres cubes d'eau est facturée au coût 0,75 \$ du mètre cube. La quantité de mètres cubes tarifée est établie par la différence entre la lecture des compteurs effectuée au mois de novembre 2013 et celle effectuée au mois de novembre 2014. Cette facturation de consommation sera faite avant le 15 décembre 2014.

#### **ARTICLE 13**      **Modalités de paiement des taxes**

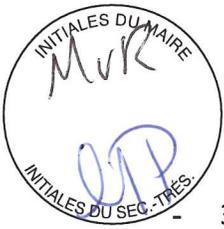
Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du troisième versement;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du quatrième versement;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du cinquième versement.

#### **ARTICLE 14**      **Modalités de paiement des taxes découlant d'une modification au rôle**

Toutes les taxes ou compensations perçues par la Municipalité ainsi que les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation, à l'exclusion des taxes de service d'égout, de service d'aqueduc et sur les matières résiduelles, sont payables en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$ :



- 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du second versement.

**ARTICLE 15 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible. Le taux d'intérêt décrété par la Municipalité s'applique sur le versement échu.

**ARTICLE 16 Taux d'intérêt et pénalité**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 7 % ainsi qu'une pénalité de 5 % l'an.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 17 Proportion médiane et facteur comparatif**

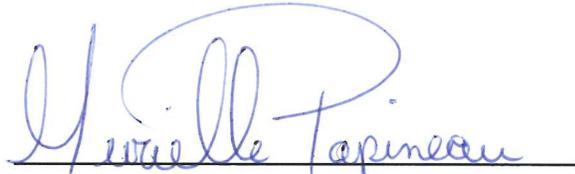
Pour l'année 2014, la proportion médiane est de 97 % et le facteur comparatif est de 1,03.

**ARTICLE 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



Mario van Rossum, maire



Murielle Papineau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlement adopté à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2013, par la résolution numéro 2013-12-275.

**Avis de motion donné le 11 novembre 2013**  
**Règlement adopté le 9 décembre 2013**  
**Avis public affiché le 10 décembre 2013**  
**Entrée en vigueur du règlement le 10 décembre 2013**